



REGLEMENT INTERIEUR DE LA BOËLE RANDONNEE PEDESTRE

Art - 1 : L'association est ouverte aux personnes pratiquant la randonnée pédestre, domiciliées à St Michel sur Orge et dans les communes environnantes.

Art - 2 : L'adhésion peut être enregistrée à tout moment de l'année.

Art - 3° : Pour une année d'exercice, chaque adhérent s'acquitte du montant de la cotisation annuelle, fournit ses coordonnées : adresse, téléphone, mail.

Art - 4 : Les randonneurs doivent, au moment du départ, être munis de vêtements et chaussures appropriés. Le sac à dos doit contenir le nécessaire sur le plan alimentaire.

Art - 5° : Un calendrier des jours de sorties est diffusé chaque année. En cas d'indisponibilité de la personne désignée pour mener la randonnée, il appartient à cette dernière d'assurer son remplacement. La communication du numéro de téléphone est obligatoire.

Art - 6° : Les animaux ne sont pas admis lors des sorties.

Art - 7° : Des invités peuvent, exceptionnellement, participer aux sorties dans la mesure où ils sont présentés par des membres adhérents. Les enfants mineurs seront sous la responsabilité directe des accompagnateurs. En aucun cas la responsabilité de l'Association ne pourra être engagée.

Art - 8° : Trois ou quatre randonnées sont organisées chaque semaine entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

Une grande d'environ 20 kms; une moyenne d'environ 15 kms et une petite d'environ 10 kms.

En juillet et août : randonnée commune tous les jeudis à 9 heures et tous les mardis à 9 heures pour les petites. D'autres randonnées peuvent être organisées à la demande.

LE MENEUR EST RESPONSABLE DE LA PROGRESSION, IL APPARTIENT À CHACUN DE SUIVRE SES DIRECTIVES.

Art - 9° : La marche sur les routes ouvertes à la circulation doit respecter les dispositions du code de la route : **Deux personnes de front au maximum et tous du même côté. La responsabilité de chacun peut être engagée en cas d'infraction.**

Art - 10° : Après une année de présence, les adhérents doivent assumer la conduite d'une randonnée.

Art - 11° : Respecter la nature, ne laisser aucun déchet (mouchoir, papier et autres).

Art -12° : Les membres du Conseil de Gestion, ou les adhérents ne pourront engager des dépenses pour le compte de l'association qu'avec l'accord du bureau.

Art - 13° : Les membres du Conseil de Gestion ont la possibilité d'exclure les adhérents qui ne respecteraient pas les présentes dispositions (Article 6 des statuts).

REGLEMENT ETABLI PAR LE CONSEIL DE GESTION EN FEVRIER 2013 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS.